

# VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU LUNDI 04 JUILLET 2016

PRESENTS : M. Jean-Jacques FLAHAUX, Président ;  
M. Maxime DAYE, Bourgmestre;  
Mme Bénédicte THIBAUT. M. Daniel CANART. Mme Ludivine PAPLEUX.  
M. Olivier FIEVEZ. Echevins ;  
Mme Martine DAVID, Présidente du CPAS  
M. André-Paul COPPENS, Echevin.  
MM. Charles VASTERSAEGHER, ~~Nino MANZINI~~, Mme Karina DECORT,  
MM. ~~Didier LIEDS~~, ~~Luc GAILLY~~, Michel BRANCART, Mme Line HAUMONT,  
M Léandre HUART, Mmes Annick VAN BOCKESTAL, ~~Alison PICALAUSA~~,  
M. Henri ANDRE, Mme Stéphany JANSSENS. ~~M. Yves GUEVAR~~,  
Mme Danielle PAUL, M. Corentin MARECHAL. Mmes ~~Martine GAEREMYNCK~~,  
Nathalie WYNANTS, M. Pierre-André DAMAS, Mme Christine KEIGHEL-  
EECKHOUDT, Conseillers Communaux.  
M. Philippe du BOIS d'ENGHIEN, Directeur Général

### AVANT-SEANCE

Les comptes 2015  
Approbation des comptes du CPAS.

### **1 DIRECTEUR FINANCIER**

#### **A *Finances communales - Comptes - exercice 2015***

Le Conseil communal,  
Vu la Constitution, les articles 41 et 162;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;  
Vu les comptes établis par le Collège communal;  
Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;  
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;  
Attendu que le Collège a communiqué, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; les présents comptes aux organisations

syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes le 12 juillet 2016;

Considérant qu'il convient d'arrêter les comptes 2015;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE

par 19 voix pour et une abstention de Monsieur le Conseiller Damas;

Article 1er: d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2015:

Bilan		Actif		Passif
		116.170.406,49		116.170.406,49
Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)	
Résultat courant	22.387.563,67	21.266.658,50	(1.120.905,17)	
Résultat d'exploitation (1)	24.468.375,47	25.198.445,57	730.070,10	
Résultat exceptionnel (2)	1.476.159,36	2.607.404,80	1.131.248,44	
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>25.944.534,83</b>	<b>27.805.853,37</b>	<b>1.861.318,54</b>	
	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général	
Droits constatés	22.183.008,76	11.669.989,21	33.852.997,97	
- Non-Valeurs	307.274,72	0,00	307.274,72	
= Droits constatés net	21.875.734,04	11.669.989,21	33.545.723,25	
- Engagements	24.846.235,46	13.595.695,92	38.441.931,38	
= Résultat budgétaire de l'exercice	-2.970.501,42	-1.925.706,71	-4.896.208,13	
Droits constatés	22.183.008,76	11.669.989,21	33.852.997,97	
- Non-valeurs	307.274,72	0,00	307.274,72	
= Droits constatés net	21.875.734,04	11.669.989,21	33.545.723,25	
- Imputations	23.944.651,07	6.563.421,52	30.508.072,59	
Résultat comptable de l'exercice	-2.068.917,03	5.106.567,69	3.037.650,66	
Engagements	24.846.235,46	13.595.695,92	38.441.931,38	
- Imputations	23.944.651,07	6.563.421,52	30.508.072,59	
= Engagements à reporter de l'exercice	901.584,39	7.032.274,40	7.933.858,79	

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Madame la Directrice financière.

## 2 FINANCES

### A Centre Public d'Action Sociale - Comptes de l'exercice 2015 - Prorogation du délai d'approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 128 et 138;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 88 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 112 bis ;

Considérant que ces modifications ont pour but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale ;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er mars 2014 ;

Considérant que les comptes de l'exercice 2015 du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte sera voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 27 juin 2016 et

Considérant que le dossier complet ne pourra être remis au service des Finances avant le 28 juin 2016 ;

Considérant que les prochaines séances du Conseil communal sont prévues pour les 4 juillet (non-respect des délais) et 5 septembre 2016 ;

Vu l'article 112 bis du décret du 23 janvier 2014 prévoyant la possibilité de proroger le délai d'approbation ;

Vu la suspension des délais du 15 juillet au 15 août 2016 ;

**DECIDE : à l'unanimité**

Article 1er : de proroger le délai d'approbation des comptes 2015 du Centre Public d'Action Sociale et de le fixer au maximum au 27 septembre 2016 (sous réserve d'obtenir le dossier complet dès le 28 juin 2016).

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- Au Centre Public d'Action Sociale ;

**B *FINANCES COMMUNALES - Dossier égouttage à la rue du Planois et à la rue du Ronchy - Subvention SPGE - Participations - Liquidation de la 3ème tranche - Financement via les fonds propres - Vote.***

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 15 septembre 2014 par laquelle le Conseil Communal a décidé de souscrire 100 parts de 4.213,56 € dans le capital de l'I.D.E.A - parts bénéficiaires sans droit de vote (part C) - libérables en vingtième;

Considérant que ces parts ont été souscrites en vue de financer à concurrence de 42 % le montant des travaux d'égouttage pris en charge par la S.P.G.E (nouveau mode de financement de l'égouttage en Région wallonne);

Considérant que dans le dossier repris sous rubrique, ces parts (421.356,18 €) représentent bien 42 % du total des travaux pris en charge par la S.P.G.E. - soit 1.003.229,00 € ;

Considérant que la première tranche a été liquidée en 2014, il s'agit maintenant de liquider la 3ème tranche ;

Considérant que les crédits budgétaires d'un import de 21.100,00 € sont définitivement approuvés au budget extraordinaire de l'exercice 2016;

Vu les Fonds propres ;

Vu l'article 27 au Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

**DECIDE : à l'unanimité**

Article 1er : De financer cette dépense via le boni extraordinaire à concurrence de 21.067,80 €.

Article 2 : La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

**C *FINANCES COMMUNALES - Dossier égouttage à la rue Docteur Oblin - Subvention SPGE -***

***Participations - Liquidation de la 2ème tranche - Financement via les fonds propres - Vote.***

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 27 avril 2015 par laquelle le Conseil Communal a décidé de souscrire 100 parts de 540,48 € dans le capital de l'I.D.E.A - parts bénéficiaires sans droit de vote (part C) - libérables en vingtième;

Considérant que ces parts ont été souscrites en vue de financer à concurrence de 42 % le montant des travaux d'égouttage pris en charge par la S.P.G.E (nouveau mode de financement de l'égouttage en Région wallonne);

Considérant que dans le dossier repris sous rubrique, ces parts (54.048,00 €) représentent bien 42 % du total des travaux pris en charge par la S.P.G.E. - soit 128.685,00 € ;

Considérant que la première tranche a été liquidée en 2015, il s'agit maintenant de liquider la 2ème tranche ;

Considérant que les crédits budgétaires d'un import de 3.000,00 € sont définitivement approuvés au budget extraordinaire de l'exercice 2016;

Vu les Fonds propres ;

Vu l'article 27 au Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : De financer cette dépense via le boni extraordinaire à concurrence de 2.702,39 €.

Article 2 : La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

**D *FINANCES COMMUNALES - Dossier égouttage du Marouset - phase 3 - Subvention SPGE - Participations - Liquidation de la 10ème tranche - Financement via les fonds propre - Vote***

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 18 juin 2007 par laquelle le Conseil Communal a décidé de souscrire 100 parts de 1.551,87 € dans le capital de l'I.D.E.A - parts bénéficiaires sans droit de vote (part C) - libérables en vingtième;

Considérant que ces parts ont été souscrites en vue de financer à concurrence de 42 % le montant des travaux d'égouttage pris en charge par la S.P.G.E (nouveau mode de financement de l'égouttage en Région wallonne);

Considérant que dans le dossier repris sous rubrique, ces parts (155.187 ,00 €) représente bien 42 % du total des travaux pris en charge par la S.P.G.E. - soit 369.492,00 € ;

Considérant que la première tranche a été liquidée en 2007, il s'agit maintenant de liquider la 10ème tranche ;

Considérant que les crédits budgétaires d'un import de 7.800,00 € sont définitivement approuvés au budget extraordinaire de l'exercice 2016;

Vu les fonds propres ;

Vu l'article 27 au Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : De financer cette dépense via le boni extraordinaire à concurrence de 7.759,35 €.

Article 2 : La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

**E *FINANCES COMMUNALES - Dossier égouttage et voiries rues de la Station, de France et des Etats-Unis - Subvention SPGE - Participations - Liquidation de la 9ème tranche - Financement via les fonds propres - Vote.***

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 23 juin 2008 par laquelle le Conseil Communal a décidé de souscrire 100 parts de 39,53 € dans le capital de l'I.D.E.A - parts bénéficiaires sans droit de vote (part E) - libérables en vingtième;  
Considérant que ces parts ont été souscrites en vue de financer à concurrence de 21 % le montant des travaux d'égouttage pris en charge par la S.P.G.E (nouveau mode de financement de l'égouttage en Région wallonne);  
Considérant que dans le dossier repris sous rubrique, ces parts (3.953 ,00 €) représente bien 21 % du total des travaux pris en charge par la S.P.G.E. - soit 18.826,00 € ;  
Considérant que la première tranche a été liquidée en 2008, il s'agit maintenant de liquider la 9ème tranche ;  
Considérant que les crédits budgétaires d'un import de 200,00 € sont définitivement approuvés au budget extraordinaire de l'exercice 2016 ;  
Vu les fonds propres ;  
Vu l'article 27 au Règlement Général de la Comptabilité Communale ;  
DECIDE : à l'unanimité  
Article 1er : De financer cette dépense via le boni extraordinaire à concurrence de 197,65 €.  
Article 2 : La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

**F *FINANCES COMMUNALES - Dossier égouttage au Chemin des Dames - Subvention SPGE - Participations - Liquidation de la 6ème tranche - Financement via les fonds propres - Vote***

Le Conseil communal,  
Vu la délibération du 31 mai 2011 par laquelle le Conseil Communal a décidé de souscrire 100 parts de 621,48 € dans le capital de l'I.D.E.A - parts bénéficiaires sans droit de vote (part C) - libérables en vingtième;  
Considérant que ces parts ont été souscrites en vue de financer à concurrence de 42 % le montant des travaux d'égouttage pris en charge par la S.P.G.E (nouveau mode de financement de l'égouttage en Région wallonne);  
Considérant que dans le dossier repris sous rubrique, ces parts (62.148,00 €) représentent bien 42 % du total des travaux pris en charge par la S.P.G.E. - soit 147.971,00 € ;  
Considérant que la première tranche a été liquidée en 2011, il s'agit maintenant de liquider la 6ème tranche ;  
Considérant que les crédits budgétaires d'un import de 3.110,00 € sont définitivement approuvés au budget extraordinaire de l'exercice 2016;  
Vu les Fonds propres ;  
Vu l'article 27 au Règlement Général de la Comptabilité Communale ;  
DECIDE : à l'unanimité  
Article 1er : De financer cette dépense via le boni extraordinaire à concurrence de 3.107,40 €.  
Article 2 : La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

**G *Contrôle de l'emploi de certaines subventions - Compte et bilan 2015 de l'asbl le Quinquet***

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Vu la convention établie entre l'asbl Le Quinquet et la Ville en date du 1er janvier 2010 ;  
Considérant que cette convention a été conclue pour une durée indéterminée mais qu'elle pourrait être revue à chaque changement du conseil communal ;  
Considérant qu'aucune modification n'a été apportée suite aux élections de 2012 ;  
Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à la procédure d'octroi et de contrôle de l'emploi de certaines subventions ;  
Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 19 février 2015, par laquelle il a été décidé d'exonérer de toutes obligations les bénéficiaires de subventions/aides entre 2.500,00 et 25.000,00 € pour autant notamment qu'une convention ait été approuvée par le Conseil communal ;  
Considérant toutefois que les obligations en terme de contrôle de l'emploi des dites subventions sont, dans tous les cas, applicables ;  
Considérant que dans ce cas précis, il s'agit de remettre au service des Finances, le compte et bilan de l'exercice correspondant à la subvention octroyée ;  
Vu le compte et le bilan de l'exercice 2015, accompagnés du bilan moral pour l'exercice 2015 ;  
Considérant dès lors que les conditions du contrôle de l'emploi de la subvention 2015 sont totalement réunies ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L 3331-1 à L 3331-9 ;  
**PREND CONNAISSANCE :**  
Article 1er : Du compte de résultat de l'exercice 2015 de l'asbl le Quinquet faisant apparaître un boni global de 29.014,44 € dont un déficit de 15.383,83 € pour le service IDESS.  
Article 2 : Du bilan de l'exercice 2015 de l'asbl le Quinquet faisant apparaître un boni cumulé de 257.765,06 €  
Article 3 : Copie de la présente sera transmise, pour information, à l'asbl Le Quinquet.

#### **H *Contrôle de l'emploi de certaines subventions - Situation financière 2015 de l'asbl Contrat Rivière de la Senne***

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Vu la convention établie entre l'asbl Contrat de Rivière Senne et la Ville ;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mai 2013 approuvant cette convention de partenariat 2014-2016 ;  
Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD ;  
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à la procédure d'octroi et de contrôle de l'emploi de certaines subventions ;  
Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 19 janvier 2015, par laquelle il a été décidé d'exonérer de toutes obligations les bénéficiaires de subventions/aides entre 2.500,00 et 25.000,00 € pour autant notamment qu'une convention ait été approuvée par le Conseil communal ;  
Considérant qu'en juin 2015, une somme de 6.387,05 € a été liquidée à l'asbl Contrat Rivière de la Senne ;  
Considérant que les obligations en terme de contrôle de l'emploi des subventions sont, dans tous les cas, applicables ;  
Considérant que dans ce cas précis, il s'agit de remettre au service des Finances, une situation financière de l'exercice correspondant à la subvention octroyée ;  
Vu la situation financière de l'exercice 2015 ;  
Considérant dès lors que les conditions du contrôle de l'emploi de la subvention 2015 sont totalement réunies ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses article L 3331-1 à L 3331-9 ;  
**PREND CONNAISSANCE :**  
Article 1er : De la situation financière de l'exercice 2015 de l'asbl Contrat Rivière de la Senne faisant apparaître un boni de l'exercice de 40.552,21 € et un avoir global de 187.217,07 €.  
Article 2 : Copie de la présente sera transmise, pour information, à l'asbl Contrat Rivière de

la Senne

**I *Finances communales - Acquisition du logiciel Fabrisoft - Dépense obligatoire - Décision***

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre 1er ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 § 2 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 a été voté par le Conseil communal en séance du 29 février 2016 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution ;

Considérant que seules les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité sont autorisées par douzièmes moyennant une délibération motivée du Collège communal ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 17 mai 2016 par laquelle il a été décidé et ce, sous sa responsabilité, d'acquérir le logiciel Fabrisoft destiné aux Fabriques d'Eglises de l'Entité en remplacement du logiciel actuel dont l'accessibilité se termine en septembre 2016 - article 790/123-13 - bon de commande 34/005 de 300,00 € TVAC ;

DECIDE : à l'unanimité

Article unique : de ratifier la décision prévatée du Collège communal en date du 17 mai 2016.

**3 DIRECTION GÉNÉRALE**

**A *Approuve le procès-verbal de la séance antérieure***

Procès-verbal approuvé

**4 RECETTE**

**A *Règlement général pour la location de salles communales***

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas requis (montant de la recette annuelle inférieure à 22.000 €) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE 1er :

Le présent règlement vise la location des salles communales à des tiers ou à des entités/associations non para-communales.

ARTICLE 2 :

Pour l'application du présent règlement on entend par « locataire » la personne qui signe le contrat et qui :

soit représente valablement l'association pour laquelle la location est prise ;

soit loue pour elle-même la salle.

La personne ne peut donc en aucun cas signer un contrat pour une autre personne physique ou pour une association qu'elle ne représente pas, et ce, sous risque d'application des mesures mentionnées à l'article 10.

Le locataire est responsable de l'application du présent règlement.

#### ARTICLE 3 :

Ce règlement a pour objectif de permettre l'utilisation des installations pour la satisfaction pleine et entière de tous, tout en veillant scrupuleusement au respect du matériel (projecteur, écran, tables, chaises...) et des lieux mis à disposition pour une durée minimum d'une demi-journée.

Ce règlement s'applique aux salles suivantes :

- \* Salle Citoyenne (capacité 30 personnes) ;
- \* Salle du Collège (capacité 60 personnes) ;
- \* Salle des Mariages (capacité 200 personnes).

Les salles ne peuvent en aucun cas être louées pour les motifs suivants : fêtes privées, anniversaire, soirées dansantes...

Pour tout autre motif la location reste soumise au pouvoir d'appréciation du Collège Communal.

Le locataire est tenu de respecter le présent règlement ainsi que le règlement redevance sur la location de salles communales qui régissent :

Les modalités de demande de location de salles

Les règles d'occupation

Les questions d'assurances et responsabilités

L'état des lieux des salles

Les tarifs et consignations

Les sanctions

#### ARTICLE 4 :

Toute demande de réservation devra être introduite uniquement par écrit auprès du gestionnaire des salles :

par courrier : Collège communal, Grand-Place 39 - 7090 BRAINE-LE-COMTE ;

par mail : [info@7090.be](mailto:info@7090.be)

Les demandes doivent être introduites au plus tard 3 semaines avant la date d'occupation souhaitée.

Pour pouvoir être prise en compte, la demande comportera :

les coordonnées complètes de l'organisme, association ou du particulier qui loue la salle (nom, prénom, adresse, n° de téléphone) ;

le motif de la réservation, la date.

#### ARTICLE 5 :

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi conformément aux dispositions reprises à l'article 6 dudit règlement.

Le locataire, qu'il soit une association, un groupement ou un particulier, s'engage à occuper les salles communales en bon père de famille. A ce titre, il s'engage à :

ne pas altérer l'affectation première des lieux ;

ce qu'aucune dégradation ne soit commise ;

respecter la capacité d'occupation ;

ne rien punaiser ou coller sur les murs ;

ne rien suspendre quoi que ce soit au plafond, clouer ou visser quoi que ce soit dans les murs, les portes et les plafonds ;

Ne pas consommer de nourriture et boissons dans la Salle des Mariages ;

ce que les personnes présentes dans la salle s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de la Ville.

Le locataire laissera obligatoirement et en permanence toutes les portes de secours libres en veillant spécialement à desceller les serrures et dégager les accès de secours pendant la durée de la location, selon les instructions des services de protection contre les incendies.



Le locataire devra se conformer strictement aux indications du gestionnaire de la salle ou de la concierge qui est chargé de veiller à la stricte observation des prescriptions du règlement.

#### ARTICLE 6 :

La Ville couvre le bâtiment en ce qui concerne l'incendie et la responsabilité civile générale. Toutefois le locataire est tenu d'assurer sa responsabilité civile.

La Ville ne peut être tenue responsable des vols, pertes et dégradation des objets amenés par le locataire.

Elle dégage également sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenus à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux mis à la disposition du locataire.

Le locataire est responsable des pertes, détérioration, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de la manifestation organisée dans les salles communales.

Toute dégradation sera facturée au locataire.

Il ne peut être réclamé à la Ville aucune indemnité à quelque titre que ce soit si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien).

#### ARTICLE 7 :

Les locaux communaux sont mis à la disposition du locataire en bon état d'occupation.

Un état des lieux est dressé par le gestionnaire de salle ou la concierge avant et après chaque occupation.

Les locaux doivent être remis en bon état de propreté par le locataire.

Le nettoyage à charge du locataire dans toutes les salles visées au présent règlement consiste à :

nettoyer les tables et les chaises et remettre le mobilier rangé ;

balayer correctement le sol ;

évacuer les bouteilles vides et les déchets divers dans des sacs poubelles adéquats ;

retirer éventuellement les enseignes, affiches ou panneaux, ainsi que toutes décorations qui auront été utilisés pour la promotion de la manifestation, dans et à l'extérieur des locaux ;

Dans le cas où les locaux ne seraient pas remis en ordre, la caution sera retenue dans son intégralité.

Le locataire devra déclarer à la Ville toute information jugée utile concernant l'état de la salle.

S'il souhaite accéder à la salle en-dehors des heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville (9h-12h/13h-16h + permanences), le locataire prendra contact avec la concierge au préalable (067/874.899).

#### ARTICLE 8 :

Une consignation sera déposée par le locataire en garantie des locaux mis à sa disposition. Cette consignation sera restituée après qu'un état des lieux satisfaisant aura libéré le locataire de toute responsabilité financière.

Les montants de la location et de la consignation seront payés par virement bancaire au plus tard dans les 8 jours de l'envoi du contrat signé par le Collège sur le compte de l'Administration communale n° BE95 0910 0036 1858 avec la communication : « Location salle ...., nom du locataire ou de l'association, date d'occupation ».

La preuve de paiement devra être présentée au gestionnaire de salle pour libérer l'accès à la salle.

La Ville de Braine-le-Comte se réserve le droit de poursuivre le locataire si le montant des dégâts éventuels était supérieur à la consignation.

En cas de non paiement dans les délais, la réservation sera considérée comme annulée.

#### ARTICLE 9 :

S'il souhaite annuler sa réservation, le locataire doit prévenir la gestionnaire de la salle et/ou le Collège Communal.

Pour toute demande d'annulation introduite dans le mois qui précède la date de location,

le montant sera entièrement remboursé par la Ville.

Si l'annulation intervient dans la semaine qui précède la date de location, l'entièreté du montant sera conservée par la Ville.

En cas de force majeure (maladie, décès ...), appréciée par le Collège communal, aucune pénalité ne sera due. Le locataire devra alors justifier le cas de force majeure par tout élément utile.

ARTICLE 10 :

Le non-respect du règlement mettra fin sans préavis et de façon irrévocable à l'occupation des lieux par le locataire.

Le Collège se réserve le droit de ne plus louer à toute personne qui aurait enfreint, d'une manière ou d'une autre, le présent règlement.

ARTICLE 11 :

Le Collège communal est chargé de l'application des présentes directives et de la mise en application de celles-ci.

ARTICLE 12 :

Une convention en double exemplaire sera imprimée et signée entre la Ville et le locataire qui s'engage à en respecter toutes les clauses.

ARTICLE 13 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 14 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour de sa publication.

ARTICLE 15 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle générale.

## **5 GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

### **A *Honorariat de la fonction d' Echevin de Monsieur Philippe JEANMART***

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la demande de Monsieur Philippe JEANMART qui sollicite pouvoir porter le titre honorifique des fonctions d'Echevin ;

Vu la loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux Bourgmestres, aux Echevins et aux Présidents des Conseils des Centres Publics d'Aide Sociale ou des anciennes commissions d'assistance publique ;

Vu l'arrêté royal du 30 septembre 1981 réglant les modalités d'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux Bourgmestres, aux Echevins et aux Présidents des Conseils des Centres Publics d'Aide Sociale ou des anciennes commissions d'assistance publique ;

Vu la loi spéciale du 31 juillet 2001, qui transfère la compétence sur les Communes et les Provinces aux Régions, relatives aux traitements des dossiers des titres et distinctions honorifiques et des décorations civiques ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 27 mai 2004 relative aux décorations civiques, titres et distinctions honorifiques ;

Considérant que Monsieur Philippe JEANMART a exercé comme suit ses fonctions de mandataire au sein de la Ville de Braine-le-Comte :

- Conseiller Communal du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1994 ;

- Echevin du 1er janvier 1995 au 31 décembre 2000 ;

- Echevin du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2006 ;

- Conseiller Communal du 1er janvier 2007 au 2 septembre 2013;

Que, de conduite irréprochable, il répond donc à toutes les conditions requises;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour octroyer le titre d'Echevin

honoraire ;  
Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
A l'unanimité;  
DECIDE :  
Article premier : d'autoriser Monsieur Philippe JEANMART, à porter le titre d'Echevin honoraire de la Ville de Braine-le-Comte.  
Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intéressé.

## **6 INFORMATIQUE**

### **A *Mise à jour du serveur de messagerie et du système de sauvegarde***

Le Conseil Communal,  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;  
Considérant le cahier des charges N° MD/LGU/2016-01 établi par le Service Informatique de la Ville de Braine-le-Comte ;  
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 45.000,00€ TVA comprise;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;  
Considérant que la date du 02 septembre 2016 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;  
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2016;  
Considérant l'avis de légalité rendu le 22 juin 2016 par Mme la Directrice Financière.  
Après en avoir délibéré;  
D E C I D E, à l'unanimité,  
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MD/LGU/2016-01 établi par le Service Informatique de la Ville de Braine-le-Comte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.  
Le montant estimé s'élève à € 45.000,00 € 21% TVA comprise.  
Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.  
Article 3 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 02 septembre 2016.  
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016.  
Monsieur le Conseiller Damas rappelle qu'il pourrait être intéressant de travailler avec des

serveurs cloud.

## **7 POLICE**

### **A *Installation d'une caméra de surveillance à la Boulangerie "Désirs Gourmands"***

Le Conseil Communal,

Vu la demande de Monsieur Olivier Vanden Bergh, Grand Place,1 gérant de la boulangerie Désirs Gourmands d'installer une caméra de surveillance le long de la façade rue de la Station,1;

Vu l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa de la loi caméras, le demandeur doit, préalablement à l'installation d'une caméra de surveillance dans un lieu ouvert : obtenir un avis positif du conseil communal de la commune concernée et obtenir un avis positif du chef de la zone de police concernée ;

Considérant le rapport de police de la Haute Senne,  
DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de donner un avis positif à Monsieur Vanden Bergh concernant l'installation d'une caméra à le long de la façade de son magasin, rue de la Station, 1 conformément à la loi sur le respect de la vie privée,

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur Vanden Bergh, à la zone de police de la Haute Senne pour suite utile.

## **8 MOBILITÉ**

### **A *RCP - Rue des Dominicains - Sortie secours du café "le Germinal". Interdiction de stationner .***

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant la vue des lieux opérée le 22 avril 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la sortie de secours du café « Le Germinal » ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

A R R E T E :

Article 1

Dans la rue des Dominicains, une zone d'évitement striée de 2 X 3 mètres est établie à hauteur de l'accès piétons de secours de l'immeuble n° 5 de la Grand Place.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

### **B *Redressement de la N533 à Henripont-abrogation***

Considérant le refus des permis pour la construction de différents lots en dates du 11/01/83, 17/11/83 et 8/6/84 et les modification du permis de lotir délivrée au 11/8/86 au droit de l'existence d'une zone de non aedificandi prévue pour le redressement de l'ex N49 devenue N533 à Henripont en liaison avec l'Arrêté Ministériel du 12/4/77 et l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/4/84

Considérant l'introduction de la demande de Monsieur et Madamer Raps au 15/3/2016 pour lever les conditions suspensives à la délivrance d'un permis d'urbanisme;

Considérant le courrier du SPW Direction des routes de Mons du 21/6/2016 nous informant que l'arrêté est introuvable; et ce malgré les diverses recherches effectuées dans les archives de la DGO4;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de demander la suppression définitive de cet arrêté pour faciliter l'obtention des permis ultérieurs;  
Considérant qu'à ce jour il est évident que cette modification ne pourra plus être mise en oeuvre entre-autre car certains permis ont été obtenus dans ce même périmètre;  
Le Conseil Communal,  
Décide à l'unanimité :  
Article 1 : D'informer le SPW Direction des routes de Mons de son intention de voir supprimer la zone de réservation pour le redressement de la N533 à Henripont;  
Article 2 : De demander au SPW de prendre en charge l'exécution des obligations légales d'inscription d'un arrêté d'annulation;

## **9 ENVIRONNEMENT**

### **A *Engagement de dépense - guidance balade nature sur le thème des abeilles***

Le Collège Communal,  
Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre Ier ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 §2 ;  
Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 approuvant le budget communal pour l'exercice 2016 ;  
Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution ;  
Considérant que seules les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité sont autorisées par douzièmes moyennant une délibération motivée du Collège communal ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;  
Considérant la dépense relative à l'organisation d'une balade nature sur le thème des abeilles à l'article budgétaire n° 766/122/04 pour un montant de 100€ nécessitée aux motifs qu'organisation de balades nature en 2016 a obtenu un subside dans le cadre du Plan Communal de Développement de la Nature. Cette balade nature est organisée le 22 mai 2016 et le bon de commande sera adressé Monsieur Pierre De Nauw, apiculteur.  
Considérant l'avis défavorable de Madame la Directrice financière en application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale ;  
Considérant que le Collège communal estime que la dépense susvisée est nécessaire au fonctionnement correct du service public, nonobstant le fait que la dépense n'est pas strictement obligatoires et/ou de sécurité et/ou dépasse les douzièmes ;  
DECIDE, à l'unanimité :  
Article 1er : d'engager la dépense susvisée sous sa responsabilité ;  
Article 2 : de communiquer la présente décision au service concerné par la dépense et à Madame la Directrice financière ;  
Article 3 : de présenter la présente décision à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

### **B *Convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur (décret voirie communale)***

Le Conseil communal,  
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale (MB 04 mars 2014) ;  
Considérant la décision du Conseil communal du 17 mai 2016 désignant des agents

communaux habilités à constater les infractions reprises dans ce décret ;  
Considérant la décision du Conseil communal du 17 novembre 2014 désignant Mesdames PALLEVA Laetitia, DEBAILLE Véronique, et Monsieur de SURAY Philippe comme fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés d'infliger les amendes administratives prévues par les règlements adoptés par le Conseil communal ;  
Considérant que la Province de Hainaut invite la Ville de Braine-le-Comte à conclure une convention relative à la mise à disposition de fonctionnaires provinciaux en qualité de Fonctionnaire sanctionneur ;  
Considérant qu'une telle convention a déjà été conclue avec la Province de Hainaut dans le cadre de l'application de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale ainsi que dans le cadre de l'application des sanctions prévues par le décret du 05 juin 2008 relatif à la délinquance environnementale ;  
Considérant que cette nouvelle convention à conclure avec la Province de Hainaut dans le cadre de l'application du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale prévoit notamment que :

- la Province affecte au service de la Ville un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle est requis ; chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles 60 et suivants, les amendes administratives prévues ;
- le fonctionnaire sanctionneur bénéficie d'une totale indépendance ;
- l'indemnité à verser par la Ville à la Province pour cette mission se compose d'un forfait de 12,50 € euros par dossier traité et de 30 % de l'amende effectivement perçue ;
- la Directrice Financière communale verse, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Sur proposition du Service Environnement ;

Décide, à l'unanimité,

Article unique : de conclure une convention avec la Province de Hainaut relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionneur et d'informer le Procureur du roi de Mons et le chef de corps de la zone de police Haute Senne de la présente décision.

## 10 TRAVAUX

### A ***Engagement de dépense. BC 26/116 Ets Ménart / article 421/127- 48 / Réparation de la faucheuse sur le tracteur immatriculé 747/BME . Ratification.***

Le Conseil Communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre Ier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 §2 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 approuvant le budget communal pour l'exercice 2016 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution ;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou

de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil;

Vu la panne de la faucheuse installée sur le tracteur de la Ville nécessitant le remplacement des axes et des bagues des bras ;

Vu que cette panne empêche son fonctionnement ;

Vu l'importance de commencer la saison de fauchage afin d'assurer la sécurité des carrefours ;

Vu le devis reçu de l'entreprise Ménart située ZI rue Benoît à 7370 Dour au montant de 7.108,30 € TVAC (5.874,63 € HTVA) ;

Vu que le prix des pièces nécessaires à la réparation s'élève à 3.018,50 € TVAC (2.494,63 € HTVA) ;

Considérant l'avis défavorable de Madame la Directrice financière en application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que le Collège communal estime que la dépense susvisée est nécessaire au fonctionnement correct du service public, nonobstant le fait que la dépense n'est pas strictement obligatoires et/ou de sécurité ;

Considérant la décision du Collège Communal du 10 mai 2016 acceptant d'engager sous sa responsabilité la dépense pour le bon BC 26/116 au montant de 3.018,50 € TVAC pour les Ets Ménart sur l'article 421/127- 48 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 10 mai 2016.

**B *Engagement de dépense. BC 36/01 ORES / article 426/14002-02. Décision du Collège Communal du 17 mai 2016. Ratification.***

Le Conseil Communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre Ier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 §2 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 approuvant le budget communal pour l'exercice 2016 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution ;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil;

Vu la requête de Monsieur Timmermans concernant l'ajout d'un point lumineux complémentaire face à son habitation sise Chemin du Baudriquin,108;

Vu la motivation de la requête de Monsieur Timmermans, stipulant que le point lumineux permettrait de sécuriser son habitation;

Vu le devis de ORES portant le montant des travaux à 497,21€ TVAC;

Considérant la dépense relative à la fourniture d'éclairage public à l'article 426/14002-02 sur le bon de commande 36/01 au montant de 497,21 € TVAC;

Considérant l'avis défavorable de Madame la Directrice financière en application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que le Collège communal estime que la dépense susvisée est nécessaire au

fonctionnement correct du service public, nonobstant le fait que la dépense n'est pas strictement obligatoires et/ou de sécurité ;  
Considérant la décision du Collège Communal du 17 mai 2016 acceptant d'engager sous sa responsabilité la dépense pour le bon BC 36/01 au montant de 497,21 € TVAC pour ORES sur l'article 426/14002-02 ;  
DECIDE à l'unanimité :  
Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 17 mai 2016.

**C Engagement de dépense. BC 01/038 Lietar P SA / article 421/124-12. Ratification.**

Le Conseil Communal,  
Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre Ier ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 §2 ;  
Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 approuvant le budget communal pour l'exercice 2016 ;  
Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution ;  
Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil ;  
Vu que la location d'une nacelle est indispensable pour la mise en place des jardinières et l'enlèvement des guirlandes ;  
Vu que cet engagement a été fait avant le retour du budget approuvé par la Tutelle ;  
Considérant l'avis défavorable de Madame la Directrice financière en application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale ;  
Considérant que le Collège communal estime que la dépense susvisée est nécessaire au fonctionnement correct du service public, nonobstant le fait que la dépense n'est pas strictement obligatoires et/ou de sécurité ;  
Considérant la décision du Collège Communal du 07 juin 2016 acceptant d'engager sous sa responsabilité la dépense pour le bon BC 01/038 au montant de 800,00 € TVAC pour Lietar P SA sur l'article 421/124-12 ;  
DECIDE à l'unanimité :  
Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 7 juin 2016.

**D Engagement de dépense. BC 01/040 Ets CCB / article 421/140- 48. Ratification.**

Le Conseil Communal,  
Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les Titres II et III du Livre Ier ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et plus particulièrement l'article 14 §2 ;



Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 approuvant le budget communal pour l'exercice 2016 ;  
Attendu que le budget communal pour l'exercice 2016 doit faire l'objet de l'approbation de l'autorité de Tutelle avant sa mise en exécution ;  
Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil;  
Attendu que le Ravel doit être soumis à un entretien annuel afin d'assurer la sécurité des usagers ;  
Vu que l'entretien du Ravel " Voie du Tram" est indispensables pour assurer la sécurité des usagers ;  
Considérant l'avis défavorable de Madame la Directrice financière en application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale ;  
Considérant que le Collège communal estime que la dépense susvisée est nécessaire au fonctionnement correct du service public, nonobstant le fait que la dépense n'est pas strictement obligatoires et/ou de sécurité ;  
Considérant la décision du Collège Communal du 10 mai 2016 acceptant d'engager sous sa responsabilité la dépense pour le bon de commande 01/040 au montant de 1.200,00 € TVAC pour la firme Ets CCB sur l'article 421/140- 48 ;  
DECIDE à l'unanimité :  
Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 10 mai 2016.

**E *Acquisition de mobilier scolaire pour l'Ecole Communale d'Hennuyères. Année 2016. Approbation des conditions et du mode de passation du marché et de l'attribution.***

**11 RÉF. : MOBILIER SCOLAIRE ECOLE HY 2016/MV/2016-139**

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;  
Vu les nombreuses inscriptions faisant suite à la journée portes ouvertes de l'Ecole communale d'Hennuyères ;  
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du mobilier scolaire pour assurer l'accueil de tous les élèves inscrits ;  
Considérant l'urgence pour garantir la livraison du mobilier avant la rentrée scolaire et devant tenir compte des délais de fabrication et de livraison des entreprises;  
Considérant la demande d'offre de prix envoyée par mail par Monsieur Joseph Trenson, Directeur de l'Ecole communale d'Hennuyères à trois entreprises :

- Honico, Rue de la Grande Campagne, 5 à 7090 Braine-le-Comte  
- Alvan, rue de Berlaimont, 2 (Z.I. de Martinrou) à 6220 Fleurus  
- Vy & My, Boulevard Saint-Michel, 47 à 1040 Bruxelles ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.901,30 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé d'approuver les conditions du marché, le montant estimé et le mode de passation de ce marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 15 juin 2016 ;  
Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 13 octobre 2016 ;  
Considérant les négociations et les nouvelles offres reçues le 30 juin et le 4 juillet ;  
Considérant qu'un crédit d'urgence de 8.000,00 € est nécessaire pour couvrir le coût de cette dépense et que le Service Finances doit créer un nouvel article budgétaire ;  
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;  
Considérant le rapport d'examen des offres du 4 juillet 2016 rédigé par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte ;  
Considérant que le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Honico, Rue de la Grande Campagne, 5 à 7090 Braine-le-Comte, pour le montant d'offre contrôlé de 6.265,91 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant la demande de M. Trenson, étant donné que le montant de l'offre est inférieur au montant estimé et au crédit d'urgence de 8.000,00 €, d'ajouter à la commande initiale, l'achat de 24 bacs en PVC pour le meuble à glissières et d'augmenter les quantités pour l'achat des bancs, des bureaux et des chaises de bureaux ;  
Considérant que le montant total du mobilier scolaire s'élève à présent à 7.536,58 € TVAC ;  
Après en avoir délibéré ;  
D E C I D E à l'unanimité,  
Article 1er : D'approuver le montant estimé de 8.000,00 € TVAC du marché "Acquisition de mobilier scolaire pour l'Ecole Communale d'Hennuyères. Année 2016". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier général des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.  
Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.  
Article 3 : D'approuver la demande d'offre de prix envoyée aux trois entreprises précitées  
Article 4 : De sélectionner les soumissionnaires Honico, Alvan et Vy & My pour avoir joint toutes les pièces exigées par la sélection qualitative.  
Article 5 : De considérer les offres de Honico, Alvan et Vy & My comme complètes et régulières.  
Article 6 : D'approuver le rapport d'examen des offres du 4 juillet 2016 pour le marché "Acquisition de mobilier scolaire pour l'Ecole Communale d'Hennuyères", rédigé par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte.  
Article 7 : De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.  
Article 8 : D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Honico, rue de la Grande Campagne, 5 à 7090 Braine-le-Comte, pour le montant d'offre contrôlé de 7.536,58 €, 21% TVA comprise, avec l'option et les quantités supplémentaires.  
Article 9 : De financer cette dépense par un crédit d'urgence de 8.000,00 € voté lors de la prochaine modification budgétaire, au budget extraordinaire de l'exercice 2016.

**A Acquisition de mobilier scolaire pour l'Ecole Communale d'Hennuyères. Demande d'un crédit d'urgence. Décision du Collège communal du 21 juin 2016. Ratification.**

## **12 RÉF. : MOBILIER SCOLAIRE ECOLE HY 2016/MV/2016-140**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les nombreuses inscriptions faisant suite à la journée portes ouvertes de l'Ecole communale d'Hennuyères ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du mobilier scolaire pour les nouvelles classes de l'Ecole communale d'Hennuyères ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège Communal en date du 21 juin 2016

- de voter une dépense de 8.000,00 € TVAC lors de la prochaine modification budgétaire, au budget extraordinaire de l'exercice 2016 pour le marché "Acquisition de mobilier scolaire pour l'Ecole Communale d'Hennuyères. Année 2016." ;

- de mandater le Service Finances pour la création d'un nouvel article budgétaire ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, D E C I D E

Article unique : de ratifier la décision du Collège Communal du 21 juin 2016.

## **13 FABRIQUES D'EGLISE**

### **A *Fabrique d'Eglise de Petit-Roeulx - Compte de l'exercice 2015 - Réformation***

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le dossier parvenu à l'autorité de tutelle le 12 avril 2016 était incomplet ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du 8 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 11 mai 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Petit-Roeulx, arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision du 21 avril 2016, réceptionnée en date du 21 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 12 juillet ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en les articles 6a, 15, 50d, 50i, 50j, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Petit-Roeulx au cours de l'exercice 2015, et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant que la facture de 383,94 € reprise à l'article 6a pour la livraison de mazout doit être portée au compte de 2016 (commande, livraison et facturation en 2016) ;

Considérant qu'à l'article 15, une somme de 20,00 € doit être portée en compte au lieu de 10,00 € (voir facture et extrait de compte) ;

Considérant qu'à l'article 50d, une somme de 70,81 € doit être portée en compte au lieu de 70,80 € (voir facture et extrait de compte) ;

Considérant qu'à l'article 50i, une somme de 92,52 € doit être portée en compte et ce, en fonction des extraits de compte relatifs aux intérêts et frais bancaires prélevés et qui

concernent 2015 ;

Considérant que la somme portée à l'article 50j est, en fonction de ce qui précède, réduite à 0,00 € ;

Considérant que la somme de 148,40 € - extrait 40 - n'a pas été reprise au compte 2015 et n'a pas été inscrite du fait de l'absence de justificatif ;

Considérant que la remarque formulée par l'organe représentatif du culte dans son avis du 21 avril 2014 relatif à l'article 6b, n'est pas retenue, en effet, la facture de 32,46 € du 13 janvier 2016 doit être inscrite au compte 2016 étant donné qu'il s'agit du 1er acompte de 2016 pour la consommation d'eau ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 8 avril 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Petit-Roeulx arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Titre DEPENSES : Chapitre 1 - Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
6a	Combustible chauffage	383,94 €	0,00 €
15	Achat de livres liturgiques ordinaires	10,00 €	20,00 €

Titre DEPENSES : Chapitre 2 - Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
50 d	Assurance responsabilité civile	70,80 €	70,81 €
50i	Frais divers de banque	0,00 €	92,52 €
50j	Frais bancaires	69,32 €	0,00 €

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales : 4.038,48 €

Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 2.877,45 €

- Recettes extraordinaires totales : 5.467,77 €

Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €

Dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 5.467,77 €

- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 264,51 €

- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 3.463,48 €

- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €

Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €

- Recettes totales : 9.506,25 €

- Dépenses totales : 3.727,99 €

Résultat comptable : excédent de 5.778,26 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Petit-Roeulx et à l'Evêché de Tournai, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du

Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants : la retranscription des montants relatifs au budget 2015 doit être scrupuleusement respectée. (voir articles 17 et 19 en recettes)

Article 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'Eglise de Petit-Roeulx ;
- A l'Evêché de Tournai ;

## POINTS URGENTS

### **14 MOBILITÉ**

#### **A RCP - Rue Baudouin IV - création d'une zone de déchargement**

Le Conseil Communal

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande reçu par l'asbl Guidance et Entraide Brainoise le 12 janvier 2016 ;

Considérant l'extension des missions du GEB;

Considérant que le bus du jeudi (pour le marché) utilisera le même espace;

Considérant que ce point est présenté en urgence et que l'urgence est acceptée à l'unanimité des membres présents ;

Considérant toutefois qu'afin de permettre aux Conseillers communaux de préparer suffisamment à l'avance les points présentés ainsi en urgence, il est nécessaire de les "geler" dans le programme IMIO avant 10 heures le jour de la réunion et d'avertir le Conseil par messagerie ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1:

Rue Baudouin IV, côté pair, le stationnement des véhicules sera interdit le long du pignon de l'immeuble n° 19 de la rue Henri Neuman.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec panneaux additionnel reprenant les heures suivante "de 09h00 à 12h00", ainsi qu'une flèche montante "18 m".

Article 2:

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics  
Monsieur le Conseiller Henri-Jean André demande que les points en urgence soient accessibles beaucoup plus tôt.

#### **B RCP - Chaussée d'Ecaussinnes 47 - réservation d'un emplacement PMR**

Le Conseil Communal

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande de Monsieur LEMAIRE Didier, personne handicapée réunissant les conditions indispensables à la réservation, à proximité de son domicile, d'une aire de stationnement ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 :

Dans la chaussée d'Ecaussinnes, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n° 47.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics et sera transmis à la Direction des routes de Mons.

## 15 ENVIRONNEMENT

### A ***Demande de crédit d'urgence - Subvention 2500 € dans le cadre du développemebnt Réseau Wallonie Nature - Entreprise Nature admise.***

Le Conseil communal,

attendu l'arrêté ministériel n° 43.01.11/ENT/2015-11 octroyant une subvention de 2500 € à la ville de Braine-le-Comte,

attendu que ce projet prévoit la signature d'une charte que le Collège communal a déjà signé

attendu l'avis ( favorable - défavorable ) de la Directrice de financière,

attendu que l'entreprise de Monsieur Didier Lieds est favorable au développement de ce projet

considérant que le budget du service environnement nécessite cet apport pour pouvoir poursuivre les actions de sensibilisation à l'environnement,

considérant que cette subvention permettra d'acquérir des ruches, des semences pour le fleurissement du talus de l'entreprise de Monsieur Didier Lieds, de réaliser un hôtel à insectes, d'acquérir un panneau didactique,..

attendu la décision du Collège communal du 28/06/2016

décide à l'unanimité :

article 1 : d'octroyer le crédit d'urgence de 2500 € au budget du service environnement

article 2 : d'envoyer la déclaration de créance pour l'avance d'un montant de 1250 €

article 3 : d'envoyer l'ensemble des pièces justificatives avec la demande de paiement du solde de la subvention dès que l'ensemble des dépenses auront été réalisées auprès de la RW.

## 16 SPORTS

### A ***RCA Braine Ô Sports - Désignation d'un réviseur (CC)***

Etant donné qu'un réviseur d'entreprise doit être désigné pour la RCA Braine Ô Sports pour les années 2016, 2017 et 2018 ;

Vu la liste des 3 réviseurs d'entreprise contactés pour remettre offre à la RCA Braine Ô Sports (annexe 1) ;

Vu le résultat des offres reçues (annexe 2) ;

Considérant la proposition du Conseil d'Administration de la Régie Communal Autonome et du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal;

décide à l'unanimité :

Article 1er : de désigner LEJUSTE Thierry, domicilié au 14 rue Antoine De Saint-Exupéry à 6041 GOSSELIES, réviseur d'entreprise de la RCA Braine Ô Sports pour les années 2016, 2017 et 2018.

## 17 INTERPELLATIONS DES CONSEILLERS

**A Interventions du Conseiller Pierre-André DAMAS**

L'Assemblée prend connaissance des interventions du Conseiller Pierre-André DAMAS

**18 DIRECTION GÉNÉRALE**

**A Redevance sur la location des salles communales.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière ;

Vu que la Directrice Financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

ARTICLE 1er : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2016 à 2019, une redevance sur la location de salles communales.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la location.

ARTICLE 3 : Le montant de la location est fixé pour une demi-journée comme suit :

Salle Citoyenne : 20 €

Salle du Collège : 50 €

Salle des Mariages : 100 €

ARTICLE 4 :

Le taux prévu par le présent règlement sera indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 5 :

Un montant de 50 € sera consigné au moment de la demande.

ARTICLE 6 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 7 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour de sa publication.

## ARTICLE 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

### POINTS À HUIS-CLOS

#### 19 DIRECTEUR GÉNÉRAL

##### A *Octroi d'une allocation pour fonctions supérieures de Chef de bureau au Service GRH*

Le Conseil Communal siégeant à huis-clos,

Vu le statut pécuniaire, section 4, articles 38 à 44 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que Monsieur Guy Brosserez, responsable du service GRH/Enseignement est absent depuis le 23 juin 2016 ;

Considérant que Madame Nathalie Jacqmain, employée d'administration D6 attachée au service GRH/Enseignement, exercé la fonction de Chef de Bureau pendant l'absence de l'intéressé ;

Considérant que Madame Nathalie Jacqmain remplit les conditions requises pour l'octroi de l'allocation;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : d'allouer une allocation pour exercice de fonctions supérieures à Madame Nathalie Jacqmain, depuis le 23 juin 2016 jusqu'au 19 août 2016 inclus ( sauf pendant les vacances annuelles de l'intéressée).

Employée d'Administration D6 ; ancienneté barémique 14 ans : 22.293,25€ (indice 138,01)

Chef de Bureau A1 ; ancienneté barémique 14 ans : 29.243,59€ (indice 138,01)

Allocation : 29.243,59 € - 22.293,25€ = 6.950,34€ (indice 138,01)

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise :

- au service GRH pour dispositions;
- à Madame Nathalie Jacqmain, pour information.
- à Madame la Directrice financière, pour information.

#### 20 DIRECTION GÉNÉRALE

##### A *Holding Communal SA en liquidation- Désignation d'un représentant de la ville aux Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire.*

Le Conseil Communal,

Considérant que 1 membre représentant le conseil communal doit être désigné pour siéger aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de Holding Communal SA en liquidation

Considérant que le MR proposera, en séance, une candidature.

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner Madame Annick VAN BOCKESTAL du Conseil Communal de Braine-le-Comte, domicilié à 7090 Braine-le-Comte (annick.vanbockestal@7090.be) comme membre représentant la ville de Braine-le-Comte auprès de Holding Communal SA en liquidation.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Holding Communal SA en liquidation, Drève Sainte Anne, 68B à 1020 Bruxelles.



## 21 GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

### A *Gestion des ressources humaines - nominations à titre définitif*

Le conseil communal, délibérant à huis clos,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1212-1 et L1213-1 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire de la Ville de Braine-le-Comte ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 avril 2016 de pourvoir aux emplois suivants pour l'année 2016 :

a) par appel restreint :

- Un(e) employé(e) d'administration D4 pour le service "GRH";
- Un(e) employé(e) d'administration D4, polyvalent(e) pour le service "Population";
- Un(e) employé(e) d'administration D4 pour le service "Urbanisme";
- Un(e) employé(e) d'administration D4 pour le service "Bibliothèque";
- Un(e) employé(e) d'administration D4 pour le service "Travaux";
- Un ouvrier E2 pour le service "Propreté publique";
- Un ouvrier E2 pour le service "Espaces verts";
- Un ouvrier D2 pour le service "Voirie";
- Un ouvrier D2 pour le service "Cimetière";

b) par prélèvement dans la réserve de recrutement établie par le Conseil Communal le 18 novembre 2013 :

- Deux ouvriers D2 pour le service "Bâtiments"

Considérant que le plan de gestion a été approuvé et que rien ne s'oppose à nommer avec effet au 1er juillet 2016 ;

Considérant que l'impact financier de ces nominations a été budgétisé et qu'il n'engendre aucune majoration du budget communal ;

Attendu qu'un avis de recrutement a été publié selon les formes prescrites par les dispositions réglementaires, en l'occurrence par voie d'affichage interne dès le 29 avril 2016 ;

Attendu que la clôture des candidatures était fixée au 13 mai 2016 ;

Attendu qu'au jour de clôture, 15 candidatures étaient recevables et partant admises à participer à l'examen de recrutement ;

Attendu que les épreuves écrite et orale de recrutement se sont déroulées respectivement les 20 et 22 juin 2016 ;

Attendu que les résultats obtenus par les candidats sont les suivants :

Poste	Nom	Droit Commun	Résumé de texte	Commentaire de texte	Epreuve technique	Epreuve orale	Total	Total
/10	/10	/10	/10	/40	/80	/100		
D4 "travaux"	Cristel Givron	8,00	8,00	8,00	7,00	32,00	63,00	78,75
D4 "urbanisme"	Domnique Eicher	7,00	7,00	7,00	7,70	30,00	58,70	73,88
D4 "population"	Dominique Desainte	8,00	5,00	7,00	9,25	32,00	61,25	76,57
D4 "bibliothèque"	Ariane Cuvelier	7,00	9,00	8,00	9,00	36,00	69,00	86,25

Cécile Bamps	6,00	9,00	7,00	7,50	34,00	63,50	79,37	
Charline Labie	7,00	6,00	5,00	8,75	32,00	58,75	73,44	
D4 "GRH"	Nathalie Jacqmain	9,00	5,00	7,00	8,50	32,00	61,50	76,88
D2 "voirie"	Christophe Denays				6,85	26,00		65,70
D2 "cimetière"	Christophe Mettens				8,05	32,00		80,10
E2 "propreté publique"	Jimmy Fayt					32,40		81,00
Lucio Di Pirro					28,00		70,00	
Dimitri Debruyne					26,00		65,00	
Gustave Priels					23,20		58,00	
E2 "espaces verts"	Jimmy Fayt					30,80		77,00
Marc Steenaert					27,20		68,00	
Dimitri Debruyne					21,20		53,00	

Décide, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages :

Art. 1er : de nommer, avec effet au 1er juillet 2016, les candidats repris dans la réserve de recrutement :

- D2 "bâtiment" : Monsieur Dominique Duhayon
- D2 "bâtiment" : Monsieur Gaëtan Demaret

Art. 2 : de nommer, avec effet au 1er juillet 2016, les candidat(e)s suivant(e)s qui ont réussi les épreuves de recrutement et qui étaient seuls à postuler pour un emploi :

- D4 "travaux" : Madame Cristel Givron,
- D4 "urbanisme" : Madame Dominique Eicher,
- D4 "population" : Monsieur Dominique Desainte,
- D4 "GRH" : Madame Nathalie Jacqmain,
- D2 "voirie" : Monsieur Christophe Denays,
- D2 "cimetière" : Monsieur Christophe Mettens,

Art. 3 : de nommer, avec effet au 1er juillet 2016, les candidat(e)s suivant(e)s qui ont réussi les épreuves de recrutement et qui ont le meilleur résultat quand plusieurs agents ont postulé pour un même emploi :

- D4 "bibliothèque" : Madame Ariane Cuvelier
- E2 "propreté publique" : Monsieur Jimmy Fayt
- E2 "espaces verts" : Monsieur Marc Steenaert

Art. 4 : de constituer une réserve de recrutement de 3 ans et d'y glisser les candidat(s)

suivant(e)s :

- Madame Cécile Bamps
- Madame Charline Labie
- Monsieur Lucio Di Pirro
- Monsieur Dimitri Debruyne
- Monsieur Gustave Priels

## **22 ENSEIGNEMENT**

### **A Enseignement fondamental - Personnel - Ecole de Steenkerque - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire**

LE CONSEIL COMMUNAL, délibérant à huis clos,

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et plus précisément son article 57 ;

Vu le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, par son courrier du 10 mai 2016, l'Administration générale des personnels de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles nous informe que Madame Esther DESCAMPS institutrice primaire à l'école de Steenkerque, a atteint le 18/03/2016 la durée maximale des jours ouvrables des congés pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre, en vertu des dispositions des articles 7 à 9 du décret du 05/07/2000 précité ;

Considérant que l'intéressée se trouve donc de plein droit, sur base des dispositions de l'article 12 dudit décret, en disponibilité pour cause de maladie du 18/03/2016 au 23/03/2016 ;

Au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages ;

**D E C I D E :**

ARTICLE 1er : de mettre Madame Esther DESCAMPS institutrice primaire à l'école de Steenkerque, en disponibilité pour cause de maladie du 18/03/2016 au 23/03/2016 ;

ARTICLE 2 : l'intéressée bénéficiera d'une subvention-traitement réduite à 80% de la dernière subvention-traitement d'activité, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

ARTICLE 3 : de transmettre la présente délibération à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 30.

DONT PROCES-VERBAL

PAR LE COLLEGE

Le Directeur Général,  
Philippe du BOIS d'ENGHIEN

Le Président,  
Jean-Jacques FLAHAUX

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général  
Philippe du BOIS d'ENGHIEN

Le Bourgmestre,  
Maxime DAYE